

C O N V E N T I O N

Relative à la Construction et à l'Exploitation du
Réseau de Chauffage Urbain sur le Territoire de la

Commune de CLICHY

Délibérations du Conseil Municipal des
18 novembre 1963 et 11 février 1964,
Approuvées par Monsieur le Préfet de la Seine
les 11 décembre 1963 et 3 décembre 1964.

h

S o m m a i r e

	<u>Page</u>
<u>EXPOSE DE LA SITUATION</u>	3
<u>ORGANISATION DE LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</u>	
Article 1	4
<u>CONDITIONS GENERALES</u>	
Article 2 - A - Financement et garanties financières	4
B - Programmes des installations à réaliser	6 à 10
Travaux	10
Prix de la chaleur	11
<u>AVANTAGES CONSENTIS PAR LA VILLE</u>	
Article 3	11
<u>AVANTAGES CONSENTIS A LA VILLE</u>	
Article 4	11
<u>CLAUSES DE JURIDICTION</u>	
Article 5	12
<u>TIMBRE ET ENREGISTREMENT</u>	
Article 6	12

4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Georges LEVILLAIN, Maire de CLICHY,
représentant la Ville de CLICHY, autorisé par délibération en date
du 11 février 1964, approuvée par Monsieur le Préfet de la Seine le
3 décembre 1964,

D'UNE PART,

et, la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE,
Société Anonyme située 14 rue Roquépine PARIS (8e), représentée par
son Président Directeur Général, le Baron Victor REILLE, dûment autorisé
par délibération du Conseil d'Administration du 13 avril 1964,

D'AUTRE PART,

EXPOSE DE LA SITUATION

La Ville de CLICHY ayant décidé par délibération en date du
18 novembre 1963, approuvée par Monsieur le Préfet de la Seine le 11 décembre
suivant, de créer un service public de chauffage urbain pour distribuer de la
chaleur aux immeubles de la Ville (Mairie, Centre Administratif, Ecoles, etc.)
de l'Office Municipal d'H.L.M., de l'Etat (Ecole Nationale de Radiotechnique
d'Electricité Appliquées), des grandes administrations (Hôtel des Postes,
Hospice Roguet, Centre d'Apprentissage, voire même Hôpital Beaujón), des
groupes d'habitations privées, des bâtiments industriels, etc., autorise la
construction et l'exploitation d'une distribution de chaleur collective sur
le territoire de la Commune de CLICHY.

Etant donné l'intérêt qui s'attache à disposer, dans le moindre
délai, d'un mode de chauffage collectif, répondant aux prévisions du programme
défini à l'article 2 ci-après, il est précisé que les travaux de construction
(centrale et réseaux de distribution) seront réalisés dans les conditions
suivantes :

La Ville de CLICHY charge la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A
DISTANCE de réaliser cette distribution urbaine de chaleur et d'en organiser
l'exploitation dans les conditions précisées par la présente Convention et le
Cahier des Charges ci-annexé pendant une durée de trente ans, dont le point
de départ est fixé au jour de la mise en service des installations.

Cette durée aura un caractère ferme, sauf mise en déchéance
et sauf le cas de reconduction prévu à l'article 31 bis du Cahier des Charges

./.

14 5

La Ville de CLICHY mettra à la disposition de la Société concessionnaire le terrain nécessaire pour la construction de la Centrale thermique que la Société concessionnaire devra utiliser.

Ce terrain pourrait être prélevé sur l'emplacement libéré par la désaffectation des installations industrielles de l'Usine à Gaz de CLICHY, de préférence sur une parcelle située en bordure de la rue Fournier.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ORGANISATION DE LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Article 1 :

La COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE s'engage, dès la réalisation du financement tel qu'il est prévu à l'article 2, à réaliser la construction, organiser la distribution d'un chauffage collectif sur le territoire de la Commune de CLICHY et à créer la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY, Société Anonyme au capital de cinquante mille francs (50.000 F.) dont l'objet sera d'assurer l'exploitation de cette distribution de chauffage.

Le siège de la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY sera fixé à CLICHY.

La Société concessionnaire sera autorisée à faire usage des ouvrages et installations créés pour toutes distributions de chaleur en dehors du territoire de la Commune de CLICHY, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de l'entreprise concédée et que toutes les obligations de la présente Convention soient remplies. De même, elle pourra acquérir les quantités de chaleur qui pourraient lui être nécessaires et provenant de la distribution de chaleur de communes voisines.

La Ville de CLICHY aura la faculté, si elle le désire, de prendre pour elle-même dans la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY une participation dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et les décrets des 28 décembre 1926, 17 février 1930, 20 mai 1955 et 19 mai 1957, insérés à l'article 403 du Code de l'Administration Communale.

CONDITIONS GENERALES

Article 2 :

A - Financement et garanties financières :

La COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE sollicitera pour la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY un emprunt de douze millions cinq cent mille francs (12.500.000 F.), soit auprès du CREDIT NATIONAL ou

autres organismes habilités, soit par voie d'émission d'obligations. Si nécessaire, plusieurs de ces modes de financement pourront être cumulativement employés ; des crédits de relais pourront en outre être utilisés.

S'il est fait appel au CREDIT NATIONAL ou à un autre organisme habilité, le montant du prêt pourra être débloqué en une seule fois, afin de bénéficier du meilleur taux d'intérêt, et ainsi de traiter au mieux les commandes de matériel.

La Ville de CLICHY garantira solidairement avec la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY le service de l'emprunt ou des emprunts ci-dessus, comme des crédits de relais, en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires, résultant d'émission publique d'obligations, pendant toute leur durée.

Il est précisé que cette garantie sera donnée par des délibérations séparées du Conseil Municipal, pour chacun des emprunts ou crédits de relais et, dans la limite des taux et charges maxima autorisés, pour les engagements des collectivités locales.

En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'organisme prêteur ou la ou les Banques désignées pour faire le service de l'intérêt et du remboursement de cet ou de ces emprunts ou crédits de relais, n'auraient pas reçu de la Société emprunteuse la totalité des fonds dix jours au moins avant les dates fixées pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital, la Ville de CLICHY sera immédiatement appelée à verser à cet organisme ou à cette ou ces Banques, la provision ou le complément de provision, y compris les impôts, frais et accessoires, résultant d'émission publique d'obligations.

A cette fin, la Ville de CLICHY votera, en temps utile, le cas échéant, les ressources nécessaires.

Si ce ou ces emprunts de douze millions cinq cent mille francs (12.500.000 F.) s'avéraient insuffisants, une solution serait recherchée, en vue de l'obtention de crédits supplémentaires.

Ces crédits bénéficieraient de la garantie de la Ville de CLICHY dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais par des délibérations séparées du Conseil Municipal.

En aucun cas, elle ne pourra opposer le défaut de mise en recouvrement de ces ressources à la mise en jeu de la garantie communale, ni exiger que l'organisme prêteur ou les obligataires discutent au préalable la Société défaillante.

Au cas où, pendant les six premières années d'exploitation, SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY aurait un déficit d'exploitation un financement approprié serait assuré sous forme de crédits bénéficiant de la même garantie, et donnant lieu également à un vote séparé du Conseil Municipal.

./.

Les sommes que la Ville aura été amenée à verser par application des dispositions qui précèdent lui seront remboursées sans intérêts, au moyen de prélèvement sur les bénéfices nets annuels de la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY, les bénéfices nets s'entendant des produits bruts réalisés sous déduction des frais généraux et autres charges sociales y compris notamment la ristourne prévue en faveur de la Ville par l'article 4 ci-après, ainsi que tous amortissements de l'Actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

La Ville ne pourra exiger que les prélèvements en question excèdent, chaque année, 40 % des bénéfices nets de l'exercice, subsistant après dotation de la réserve légale et paiement d'un intérêt de 7 % du capital libéré et non amorti.

En fin de concession, ou en cas de mise en régie ou de mise en déchéance, dans les conditions prévues par le chapitre 4 du Cahier des Charges, le solde éventuel de la créance de la Ville de CLICHY deviendrait immédiatement exigible.

Si la Ville de CLICHY n'avait pas rempli, dans les délais fixés, les engagements pris par elle, conformément au présent article, elle devrait supporter une quote-part du déficit proportionnelle aux puissances qui auraient dû être raccordées telles que mentionnées dans le programme défini à l'article 2 B.

B - Programme des installations à réaliser :

La réalisation du programme de distribution urbaine de chaleur de la Ville de CLICHY est répartie en trois tranches d'équipement, faisant chacune l'objet d'un seul financement identique.

Le financement dont il est fait état au présent article est destiné à couvrir intégralement les dépenses des installations à réaliser dans la première tranche.

Pour l'exécution des tranches ultérieures de travaux, la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY, en accord avec la Ville, sollicitera la réalisation d'emprunts, dont les conditions de garantie seront identiques à celles prévues pour le ou les emprunts de la première tranche.

Il est précisé que le service des emprunts garantis par la Commune sera assuré par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR, en priorité sur tous les autres emprunts qu'elle aurait pu contracter.

Chacune des tranches correspond à des zones à desservir :

- 1ère tranche d'équipement :

Desserte du Nord et de l'Est de la Ville et notamment du quartier du Pont de Clichy jusqu'à l'opération BENDIX-POUCHET.

o/.

- 2ème tranche d'équipement :

Desserte du centre de la Ville et particulièrement des flots à rénover rue Martre.

- 3ème tranche d'équipement :

Desserte de l'Ouest de la Ville.

Les feeders construits à ce titre devront avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins de l'ensemble du réseau.

Les abonnés auront à leur charge :

- le coût du branchement leur incombant ;
- le prix des compteurs dont la pose seulement sera assurée gratuitement par la Société concessionnaire ;
- les redevances concernant l'entretien et le renouvellement des branchements et des compteurs.

PREMIERE TRANCHE

- CENTRALE DE CHAUFFE*

Construction de la Centrale pour avoir, sous une forme définitive, en fin de réalisation :

- un bâtiment conçu pour permettre, sans nouveaux travaux de génie civil, l'installation de deux chaudières et ultérieurement les extensions qui s'avèreraient nécessaires.
- une chaudière de 20.000 thermies/heure.
- un poste de traitement d'eau capable de suivre l'extension de la chaufferie dans les tranches ultérieures.
- un dispositif de manutention du combustible et des scories.

- RESEAU

Ce réseau, destiné à raccorder, depuis la chaufferie, l'ensemble du secteur Est de la Ville jusqu'à l'opération BENDIX-POUCHET, sera en outre capable d'assurer ultérieurement 60.000 thermies/heure à partir du carrefour de la rue Gabriel Péri et de la rue des Bateliers.

Immeubles existants à raccorder :

	(Thermies/heure)	
a) <u>appartenant à la Ville</u>		
- Groupe scolaire Jean-Jaurès	1.200	
- Crèche Antonini	220	
- Cuisine centrale	650	
- Ateliers et stade couvert	<u>180</u>	2,250
b) <u>appartenant à l'O.P.H.L.M.</u>		
- H.L.M. rue de Lattre de Tassigny	3.400	
- H.L.M. rue du Général Roguet	<u>550</u>	3.950
c) <u>appartenant à de grandes administrations</u>		
- Hôpital Beaujon	10.000	
- Fondation Roguet	<u>1.000</u>	11.000

Immeubles en cours de construction, à raccorder :

- Rénovation Bendix, 1ère tranche	1.600	
- Immeubles rue Boisseau	500	
- Immeubles rue du Chemin-Vert	600	
- Immeubles Pont de Clichy	<u>1.300</u>	4.000

Immeubles à raccorder ultérieurement :

a) <u>appartenant à la Ville</u>		
- Centre de sécurité	300	300
b) <u>appartenant à l'Etat</u>		
- Ecole Nationale de Radiotechnique et d'Electricité Appliquées	1.000	1.000
c) <u>Collectifs privés</u>		
- Immeubles rue du 11 Novembre 1918	2.100	
- Immeubles rue Léon-Blum	1.100	
- Immeubles rue du Professeur Leriche	800	
- Immeubles rue du 18 Juin 1940	300	
- Immeubles rue du Général Roguet	400	
- Rénovation Bendix, 2ème et 3ème tranches	1.000	
- Rénovation Pouchet	6.500	
- Centre Commercial rue Martre	<u>1.000</u>	13.200

TOTAL DE LA PREMIERE TRANCHE 35.700

./o

7

8

DEUXIEME TRANCHE

- CENTRALE DE CHAUFFE

La puissance de la chaufferie centrale sera portée de 20.000 thermies/heure à 40.000 thermies/heure sans agrandissement du bâtiment.

- RESEAU

Immeubles existants à raccorder :

a) appartenant à la Ville

	(Thermies/heure)
- Groupe scolaire Victor Hugo	1.600
- Maison du Peuple	950
- Salle Municipale	450
- Pompiers	370
- Crèche Barbusse	150
- Garage municipal	600
	<hr/>
	4.120

b) appartenant à des collectivités :

- Hôpital Gouin	500
- Banque de France	300
- Logements séquanaise avenue Anatole France	2.000
	<hr/>
	2.800

Immeubles à raccorder ultérieurement

- Rénovation de la rue Martre	7.700
- Centre administratif	3.000
	<hr/>
	10.700

TOTAL DE LA DEUXIEME TRANCHE 17.620

TROISIEME TRANCHE

- CENTRALE DE CHAUFFE

La puissance de la chaufferie centrale sera portée de 40.000 thermies/heure à 60.000 thermies/heure sans agrandissement du bâtiment.

- RESEAU

Immeubles existants appartenant à la Ville

	(Thermies/heure)
- Mairie	500
- Collège Jules Ferry	600
- Ecoles Jules Ferry	720

./.

- Crèche Palloy	400	
- Groupe scolaire Pasteur	1.470	
- Collège d'Enseignement Industriel	1.000	
- Gymnase	200	
		<u>4.890</u>

Immeubles à raccorder ultérieurement

- Piscine Municipale	1.000	<u>1.000</u>
TOTAL DE LA TROISIEME TRANCHE		5.890

La Ville de CLICHY s'engage à demander le raccordement de ses immeubles et la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY s'engage à les desservir douze mois après la mise à disposition des fonds de l'emprunt, à la condition que les frais de raccordement, les primes et redevances fixes d'abonnement aient été versés trois mois avant la mise en service.

Elle s'engage, en outre, à aider la Société concessionnaire à obtenir le raccordement des immeubles qui ne sont pas propriété communale.

Des locaux à usage commercial ou industriel peuvent, en outre, demander leur raccordement, dans la limite des possibilités du réseau et de la centrale, la priorité restant aux Etablissements Publics et aux immeubles appartenant à l'Office Public d'H.L.M. de CLICHY ou à des sociétés immobilières dépendant de la Ville.

En cas de développement ultérieur des installations nécessitant soit un renforcement de la centrale, soit un allongement du réseau, un mode de financement, identique à celui prévu à l'article 2, de la dépense complémentaire, sera recherché en accord avec la Ville.

Travaux

Les travaux seront exécutés sous le contrôle technique et financier de la Ville de CLICHY.

Le concessionnaire s'engage notamment à faire son affaire des redevances annuelles auxquelles pourraient donner lieu les permissions de voirie pour occupation temporaire du Domaine Public et des frais des réfections définitives suivant tarif en vigueur, des revêtements des chaussées et trottoirs avec les mêmes matériaux et suivant les techniques employées précédemment, qui seront exécutées par le Service de la Voirie Communale ou des Ponts et Chaussées.

La Commune aura la possibilité de s'assurer à tout moment du bon état d'entretien du réseau et du matériel.

4 5

Prix de la chaleur

Le prix de la chaleur sera calculé sur la base de la kilothermie. La quantité de chaleur consommée par un abonné sera mesurée par des compteurs de chaleur.

Le prix de base de la kilothermie sera révisable en fonction des conditions économiques, sa valeur et sa formule de révision sont indiquées dans le Cahier des Charges annexé à la présente Convention. La tarification en sera établie dans les conditions figurant au Cahier des Charges.

AVANTAGES CONSENTIS PAR LA VILLE

Article 3 :

Les avantages consentis par la Ville de CLICHY sont :

- la garantie financière visée à l'article 2 ;
- la collaboration technique des Services de la Voirie pour la détermination des tracés des canalisations ;
- l'autorisation du passage en sous-sol et en caves des immeubles municipaux ;
- la Ville entend, pour des raisons de sécurité particulières, conserver ses chaufferies, elle en assurera l'entretien et l'exploitation. Cependant, sur sa demande expresse, la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY pourra utiliser tout ou partie des installations situées dans ces chaufferies. Toutes dépenses de gestion, d'entretien et de renouvellement éventuel seraient alors à la charge exclusive de la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY.
- Pour permettre la création des installations, et notamment, celle de la centrale thermique, la Ville de CLICHY s'engage à acquérir, à l'amiable ou au besoin par voie d'expropriation le terrain nécessaire. Ce terrain sera ensuite mis à la disposition du concessionnaire à charge pour lui de verser une redevance annuelle d'occupation à la Ville de CLICHY, ledit terrain étant soumis au régime de la concession.

AVANTAGES CONSENTIS A LA VILLE

Article 4 :

En contre-partie des avantages consentis par la Ville de CLICHY à la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY, la Ville de CLICHY bénéficiera :

- de la faculté de prendre une participation dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et les décrets des 28 décembre 1926, 17 février 1930, 20 mai 1955, 19 mai 1959, insérés à l'article 403 du Code de l'Administration Communale que la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFAGE A DISTANCE s'engage à accepter.

- d'une ristourne établie dans les conditions suivantes :

Lorsque la puissance contractuelle raccordée (total des puissances souscrites) dépassera 25 kilothermies/heure et la consommation annuelle facturée sera supérieure à 37.500 kilothermies, la Ville de CLICHY bénéficiera d'une ristourne de 1 % du montant du chiffre d'affaires correspondant à la facturation (y compris primes, taxes et redevances proportionnelles).

Lorsque la puissance contractuelle raccordée dépassera 35 kilothermies/heure et la consommation annuelle facturée sera supérieure à 55.000 kilothermies, la ristourne sera portée à 2 % du montant du chiffre d'affaires correspondant au total de la facturation (y compris primes, taxes et redevances proportionnelles).

CLAUSES DE JURIDICTION

Article 5 :

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII, toutes contestations entre les parties concernant le sens et l'exécution des clauses de la présente Convention pourront être soumises à un arbitrage préalable. Dans ce cas, les parties s'en remettront à Monsieur le Président du Tribunal Civil pour le choix d'un arbitre unique ou pour le choix de l'un d'eux, si le litige est soumis à un collège de trois arbitres, chacune des parties en désignant un elle-même.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT

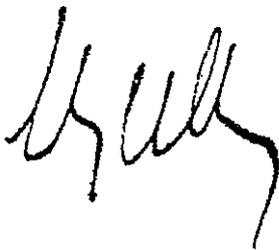
Article 6 :

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente Convention seront à la charge du concessionnaire.

Fait à CLICHY en SIX exemplaires

le 18 JANVIER 1965

M^r BERLAND
LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL



Guillaud